



## **ASSOCIATION SYNDICALE DES DIGUES ET MARAIS DE DOL**

### **Qu'est-ce que les Dignes et Marais ?**

C'est une Association Syndicale Autorisée des propriétaires qui existe depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle.

### **Pour qui ?**

L'association concerne toutes les personnes propriétaires de maison et/ou de terres situées dans le périmètre de l'association dit « l'enclave ».

### **Pourquoi ?**

L'association a pour but de préserver les propriétés de l'invasion de la mer, de pourvoir à leur «dénouement» intérieur et de gérer/retenir un niveau d'eau dans les canaux afin de maintenir une humidification suffisante pour la saison estivale.

### **Qu'est-ce l'enclave ?**

Le territoire des terrains submersibles est réparti sur 22 communes. Il regroupe environ 6500 propriétaires sur 12 000 ha. Le réseau hydraulique de 350 km de canaux et fossés permet l'évacuation des eaux du marais vers la mer. La topographie est plate avec une dénivellation de 3 à 4 m, sur une distance moyenne de 6 à 7 km vers l'intérieur des terres, soit une pente d'environ 0.06%. L'évacuation à la mer s'effectue au moyen de 7 exutoires principaux : 4 au Vivier-Sur-Mer et 3 à St-Benoît-Des-Ondes. La Digue de la Duchesse Anne, longue de 31 km (17 km dans sa partie littorale, des nielles à la Chapelle Sainte-Anne, et 14 km dans sa partie terrestre, de la Chapelle Saint-Anne au Couesnon) est avant tout un ouvrage de défense contre la mer.

### **INTERVIEW : 4 questions au Président Charles TÉZÉ élu pour un mandat de 2020 à 2027**

*Valérie P. de La Fresnais* : J'ai une maison Individuelle, je n'ai pas de terre agricole, Suis-je concernée par la taxe des Dignes et Marais ?

**=> Oui, dès lors que vous êtes propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti situé dans le périmètre de l'association dit « l'enclave ».**

*Pierre S. de Roz-Sur-Couesnon* : Le fossé qui borde ma propriété n'est pas entretenu et je paie pourtant la taxe des Dignes et Marais, pourquoi ?

**=> Dans tous les cas, vous êtes responsable de l'entretien de la rive bordant votre propriété. Il faut ensuite vérifier si le biez est « classé » c'est-à-dire entretenu par l'association. Si le biez n'est pas « classé », il peut être entretenu soit par le département, la commune, ou le propriétaire. La mairie de votre commune détient toutes les informations.**

*Françoise T. de Cherrueix* : Nous sommes le 20 juin, je constate que les herbes sont hautes sur la Digue et je ne profite plus de la vue, pourquoi ?

**=> L'association est tenue d'effectuer 3 passages par an. Ils sont soumis à différentes réglementations environnementales évolutives qui imposent un calendrier ; pour 2022 ça sera un passage fin mars, un autre la 2<sup>ème</sup> quinzaine de juillet et le dernier courant octobre.**

*Stéphane B. de Dol* : J'ai vendu ma maison l'an passé, j'ai fait les changements auprès des services des impôts, pourtant je reçois encore votre facture, comment cela se fait-il ?

**=> Notre fichier n'est malheureusement pas lié à celui des services de l'état, les notaires doivent nous informer des mutations mais il est préférable de nous en avertir directement.**